



# Passer par une société de recouvrement avant le recouvrement des petites créances

Fiche pratique publié le 08/11/2016, vu 811 fois, Auteur : [Assistant-juridique.fr](http://Assistant-juridique.fr)

**Le ministère de la justice répond que l'article R.125-7 du code des procédures civiles d'exécution (créé par le décret n° 2016-285 du 9 mars 2016), entré en application depuis le 1er juin 2016 interdit tout paiement tant que l'issue de la procédure n'est pas connue.**

Toutefois, l'activité de l'huissier de justice dans le cadre de la procédure de recouvrement des petites créances ne s'apparente pas à une activité de recouvrement amiable. L'objectif de cette procédure est uniquement de faciliter pour le créancier l'obtention d'un titre exécutoire pour les créances d'un montant modeste (jusqu'à 4 000 euros), en évitant le recours à la justice.

En conséquence, l'activité de recouvrement amiable peut se mettre en place avant l'établissement de tout type de titre exécutoire. Rien n'interdit donc au créancier de faire appel à une société de recouvrement amiable, avant d'envisager de recourir à cette nouvelle procédure simplifiée (Réponse ministérielle, Debré, n° 20606, JO Sénat du 13 octobre 2016).

## **A lire :**

[Facture impayée : réussir à se faire payer](#)

[Facture impayée : le recouvrement amiable](#)

[Relance d'une facture impayée : mode d'emploi](#)

[Mise en demeure de payer : conditions de validité](#)

[Comment recourir à une société de recouvrement ?](#)